

Séance du 29 avril 2016
Affaires générales
Délégation rectifications d'erreurs ou omissions matérielles
Délibération n° 2016/10

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu l'arrêté du 09 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;
Vu les conventions cadres et conventions opérationnelles au titre du Programme Pluriannuel d'Intervention en cours de validité, approuvées par délibération du conseil d'administration de l'Etablissement, signées avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Nord-Pas de Calais approuvé par délibération n° 2016/03 du conseil d'administration du 09 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que toute erreur (ou omission) matérielle affectant un document approuvé par le conseil d'administration de l'Etablissement doit, pour des raisons à la fois de fiabilité et de sécurité juridique, et afin de ne pas retarder l'intervention opérationnelle de l'Etablissement, être réparée dans les meilleurs délais, sans attendre une prochaine réunion du conseil d'administration de l'Etablissement ;

**Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais,
sur proposition de la Présidente,**

- **Délègue** à la directrice générale les pouvoirs suivants :
Procéder à toutes rectifications d'erreurs (ou omissions) matérielles affectant :
 - ✓ Les conventions cadres et les conventions opérationnelles (et leurs avenants) approuvées par le conseil d'administration de l'Etablissement,
 - ✓ Les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement, ou plus généralement tout autre document émanant de ladite assemblée ;étant précisé que l'erreur (ou omission) matérielle s'entend de la constatation d'une mention erronée dont la réparation ne modifie ni le sens, ni la portée du document initial approuvé par le conseil d'administration.

et lui demande de rendre compte a posteriori.

- **Délègue** à la directrice générale adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, les mêmes pouvoirs mentionnés précédemment. **12 MAI 2016**

La directrice générale

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales du conseil d'administration

La présidente
du conseil d'administration

Loranne BAILLY

Pierre CLAVREUIL

Valérie LETARD

